

N° 364

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1979.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'indemnité des représentants  
à l'Assemblée des Communautés européennes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1040, 1104 et in-8° 175.

---

Assemblée des Communautés européennes. -- *Cumul des rémunérations - Représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.*

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes perçoivent une indemnité calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie dite hors échelle. Elle est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.

### Art. 2.

A titre transitoire, l'indemnité créée à l'article premier est complétée par une indemnité de fonction d'un montant égal au quart de l'indemnité principale. Le montant de cette indemnité sera réduit à due concurrence du montant des avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique qui seraient alloués par l'Assemblée des Communautés européennes.

### Art. 3.

La gestion des crédits nécessaires à l'application des articles premier et 2 incombe à l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 ainsi que par son Règlement.

### Art. 4.

Les indemnités des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ne peuvent être cumulées

avec les indemnités allouées aux parlementaires en vertu de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce Conseil.

Elles sont exclusives de toute rémunération publique, à l'exception de celles résultant de l'exercice des fonctions mentionnées au second alinéa de l'article L.O. 142 du Code électoral.

Elles peuvent, toutefois, être cumulées avec les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire, ainsi qu'avec les indemnités de fonction allouées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues par l'article L. 123-9 du Code des communes sont applicables aux maires et adjoints qui sont représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

#### Art. 5.

Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, qui ne sont ni député, ni sénateur, sont affiliés au régime des prestations sociales de l'Assemblée nationale.

Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités pu-

bliques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées aux articles premier et 2 sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

**Art. 6.**

Les indemnités prévues aux articles premier et 2 de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 1979.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**